



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professeurs des écoles

Question écrite n° 65812

Texte de la question

M. François Brottes attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de nombreux professeurs des écoles, recrutés sur listes complémentaires et affectés à titre provisoire dans des ZEP, et qui, de par leur modalités d'affectation ne peuvent cumuler ni les points d'ancienneté ni les points de ZEP qui leur permettraient pourtant d'augmenter leurs chances d'obtenir un poste de titulaire. La réponse apportée à sa question n°54950 du 14 juillet 2009 se borne en effet à signaler qu'il est « conseillé d'éviter d'affecter [les néo-titulaires] en école ou sur un poste difficile (écoles en ZEP, en réseau ambition réussite, postes fractionnés) » mais ne précise aucunement les modalités de prise en compte en termes de points d'indice d'ancienneté de ces affectations, quand elles ont lieu, en dépit des préconisations. Il lui demande donc de nouveau dans quelle mesure il serait envisageable d'intégrer les périodes d'affectation provisoire en ZEP dans le cumul des points.

Texte de la réponse

La réponse apportée à la question posée le 14 juillet 2009 visait à rappeler les orientations générales que le ministre de l'éducation nationale souhaite définir dans le cadre des opérations du mouvement inter et intradépartemental. C'est ainsi que la note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré encourage, depuis deux ans, les affectations définitives des personnels enseignants, favorise le regroupement des services fractionnés issus des temps partiels, des congés parentaux et décharges de nature diverses et préconise pour les néo-titulaires une entrée facilitée dans le métier. Chaque inspection académique détermine ensuite, s'agissant du mouvement départemental, et en accord avec les organisations représentatives des personnels, les éléments de critère qui seront valorisés dans la constitution d'un barème. La prise en compte de l'exercice des fonctions en établissement exposé par des professeurs des écoles affectés à titre provisoire peut, dans ce cadre, être reconnue et valorisée.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65812

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2009, page 11607

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2436